



**DELIBERATION N° 24/061 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

**CHÌ APPROVA U PAGAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNSAbilità À U
GESTIUNARIU DI A REGIA DI L'INCASCI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
PRESSU À L'UFFIZIU NAZIUNALE DI E FURESTE**

REUNION DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai, la Commission Permanente, convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1413-1, R. 1111-1C et R. 1111-1D, et son titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses,

- VU** l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023,
- VU** la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,
- VU** la délibération n° 18/064 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 décidant de fixer le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté n° ARR18-1801806DF du 26 juin 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts,
- VU** l'arrêté n° 2023-5315 du 30 mars 2023 portant nomination de la régisseuse et de la mandataire suppléante de cette régie,
- VU** l'arrêté n° 2023-15458 portant nomination de la régisseuse et de la mandataire suppléante de cette régie, en date du 30 mars 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le versement d'une indemnité annuelle tel que défini par la délibération n° 18/064 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 décidant de fixer le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de la Collectivité de Corse, soit 640 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PAGAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNABILITÀ À U
GESTIUNARIU DI A REGIA DI L'INCASCI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À L'UFFIZIU
NAZIUNALE DI E FURESTE**

**VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE
NATIONAL DES FORÊTS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Selon l'article L. 214-6 du Code forestier, les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office National des Forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.

Selon l'arrêté n° 1801806DF il est créé une régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2018.

La régisseuse « ONF » agit pour le compte de la Collectivité de Corse, en s'appuyant sur l'activité des agents territoriaux et de l'ONF en application de la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 pour la vente de produits de la forêt territoriale.

Sont concernés : les droits de chasse, les produits minéraux, les produits végétaux non ligneux, les produits ligneux autres que les coupes et produits des coupes, certains produits provenant des autorisations d'occupation du domaine forestier.

La proximité des agents de l'ONF au plus près des territoires justifie leur compétence en matière de vente de menus produits aux particuliers (cueillette de plantes à parfum, coupe de chablis par des particuliers, etc.).

L'ensemble des actes est encadré par la réglementation et un corpus procédurier.

La régisseuse a pour rôle de veiller au respect des procédures, à collecter les paiements récupérés et à procéder au versement des sommes sur le compte de la Collectivité de Corse.

Elle exerce sa mission sous le contrôle du Payeur de Corse qui procède aux vérifications sur la régularité des actes et opérations comptables. Le bilan annuel fait l'objet d'un examen approfondi.

Le montant des recettes encaissées en 2023 est de 21 203,98 €. La demande croissante de vente de licences de chasse (20 € par licence), si elle induit une charge importante de travail en nombre d'actes, permet d'accroître le relationnel avec les chasseurs et facilite les contrôles.

L'arrêté n° 1801806DF dispose, dans son article 12, que « le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

Au regard du montant des recettes encaissés en 2023 et conformément à la délibération n° 18/064 AC de l'Assemblée de Corse décidant de fixer le taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs de la Collectivité de Corse, l'indemnité à verser cette année s'élève à 320 €.

Aussi la régisseuse, fonctionnaire de l'ONF, ne possédant pas la qualité de personnel de la Collectivité de Corse, ne peut percevoir cette compensation via l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'instar des agents de la collectivité qui effectuent les missions de régisseur. Dès lors, les modalités de versement de cette somme doivent être précisées.

Ainsi, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et au regard de l'activité exercée pour le compte de la Collectivité de Corse, la délibération afférente au présent rapport définit les modalités de versement de ladite indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.